



Berne, le 15 janvier 2001

Secrétariat 031 322 26 55  
Ligne directe 031 322 26 61  
Référence 902-1/01 (951.0-018) hel/bor

Aux services cantonaux chargés  
des améliorations structurelles et  
de l'aide aux exploitations

## CIRCULAIRE 2/2001

### **Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'aide aux exploitations (OAE) Modification du 10 janvier 2001, commentaire et instructions**

### **Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles (OAS) Modification du commentaire et instructions**

---

Mesdames, Messieurs,

Vous présentant nos meilleurs vœux pour la nouvelle année, nous vous communiquons, par la présente, quelques informations concernant les deux sujets cités en titre.

#### **1 Ordonnance sur l'aide aux exploitations – contingent financier**

Au printemps 2000, les prévisions selon lesquelles un nombre croissant d'exploitations agricoles seraient confrontées à des difficultés financières se sont multipliées. Les cantons ne nous ont toutefois pas notifié davantage d'octrois de prêts au titre de l'aide aux exploitations que d'ordinaire. Pour en connaître les raisons, nous avons institué un groupe de travail qui est notamment arrivé aux conclusions suivantes :

- les cantons appliquent différemment les critères pour l'octroi de l'aide ;
- contrairement aux crédits d'investissements, ils doivent également contribuer à l'aide aux exploitations, ce qui incite la plupart des services compétents à une grande réserve.

Or, en cette période de changement, l'aide aux exploitations est un instrument important qui permet d'assister les exploitants ayant des difficultés financières, mais dont l'entreprise offre de bonnes perspectives. Elle peut aussi être accordée lorsque les difficultés résultent d'un changement des conditions économiques générales (art. 187, al. 11, LAgr). Comme cet aspect gagnera sans doute en importance, les mesures suivantes ont été prises :

- en collaboration avec le groupe de travail précité, des directives et instructions ont été élaborées pour uniformiser l'exécution dans les cantons (cf. annexe) ;

- le 10 janvier 2001, le Conseil fédéral a modifié l'art. 11 de l'ordonnance sur l'aide aux exploitations. La prestation cantonale requise en fonction de la capacité financière est abaissée ; elle passe de 40 -100 % à désormais 20 - 80 % de la contribution fédérale. Par ailleurs, un changement de la pratique concernant l'imputation des prestations cantonales antérieures s'impose. Lorsque la Confédération alimente le fonds de roulement d'un canton, ce fonds doit satisfaire dans son ensemble aux conditions relatives à sa capacité financière. Cette nouvelle réglementation est avantageuse pour les cantons, à l'exception de trois d'entre eux, dont la capacité financière a augmenté.

En 2001, nous disposons de 35 millions de francs de fonds nouveaux pour l'aide aux exploitations. Cette somme nous permet de répondre à toutes les demandes qui nous ont été présentées ; il n'est donc pas nécessaire de la répartir entre les cantons.

## **2 Modification du commentaire et instructions concernant divers articles de l'OAS**

Suite à la révision de la loi fédérale sur la formation professionnelle, il importe de préciser les conditions relatives à la personne des agricultrices (art. 4) pour l'obtention d'une aide initiale.

L'application des art. 18 et 44 a révélé une erreur dans le commentaire de l'art. 18, al. 1, let. c ; en effet, la contribution pour l'achat de bâtiments existants peut atteindre au maximum 80 % de celle pouvant être allouée pour une construction neuve d'un espace équivalent.

Jusqu'à présent, le jeune agriculteur touchait au moins la moitié de l'aide initiale de la catégorie concernée lors de la création d'une communauté d'exploitation entre générations (art. 43). Cette solution a toutefois été jugée inéquitable. Dorénavant, il est possible d'octroyer d'emblée toute l'aide initiale, à condition évidemment que le jeune agriculteur reprenne seul l'exploitation en affermage ou en propriété au plus tard à l'âge de 35 ans.

Nous espérons que ces modifications seront bénéfiques pour les agriculteurs.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

### **Office fédéral de l'agriculture**

Division principale Paiements directs et structures  
Division Améliorations structurelles, le chef

Ferdinand Helbling

Annexe: - ordonnance sur l'aide aux exploitations, commentaire et instructions du 15 janvier 2001  
- modification du commentaire et instructions de l'OAS du 15 janvier 2001

Copie pour information: - Landwirtschaftliche Beratungszentrale, 8315 Lindau  
- Service romand de vulgarisation agricole, 1000 Lausanne 6